



Annexe 1 – Cadre de mise en œuvre du parrainage

I. Un dispositif déployé pour renforcer l'égalité des chances des publics éloignés de l'emploi

1. Objectifs du parrainage

Le parrainage est mobilisé pour répondre à une attente ou un besoin précis identifié par la structure de parrainage et/ou le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.

Il repose principalement sur un accompagnement individuel et des relations régulières entre parrains/marraines et filleuls.

Le parrainage s'adresse aux personnes volontaires et engagées dans une démarche active de recherche d'emploi, dont le projet professionnel est défini ou en cours d'élaboration afin de l'affiner ou le confirmer, pour appuyer la recherche d'emploi en cas de difficultés.

Il prend appui sur des engagements réciproques entre le parrain/la marraine et la personne parrainée, en collaboration avec un référent parrainage au sein d'une structure d'accompagnement (cf. infra).

Différents types de structures peuvent être supports de réseaux de parrainage :

- Une structure qui propose un accompagnement vers l'emploi (Mission locale, PLIE, Cap Emploi, etc.). Ces structures du réseau pour l'emploi ont développé en interne un dispositif de parrainage qui vient enrichir les services d'accompagnement et d'appui proposés auprès des personnes et des employeurs ;
- Une structure créée à l'initiative d'entreprises qui porte un dispositif de parrainage et peut interagir avec les acteurs de l'accompagnement pour identifier des parrainés ou proposer directement le dispositif via une communication en direction de potentiels bénéficiaires ;
- Une structure créée à l'initiative de retraités ayant gardé des liens avec le monde économique et désireux de jouer un rôle actif auprès de personnes éloignées de l'emploi.

Le parrainage, en rapprochant les enjeux économiques et sociaux, trouve sa force dans sa capacité à se constituer en réseaux :

- réseau relationnel et professionnel que le parrain /la marraine pourra ouvrir au parrainé ;
- mais aussi réseau de parrains/marraines entre eux ;
- et réseau institutionnel d'appartenance des parrains.

Il met ainsi en lien des mondes sociaux parfois très éloignés, des personnes d'origines et de cultures différentes démontrant que les rapports entre générations et entre milieux socio-professionnels différents sont, non seulement possibles, mais surtout fructueux.



2. Publics cibles du parrainage

Le parrainage cible les personnes, jeunes et adultes, rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail dont :

- Les jeunes de moins de 26 ans ;
- Les seniors (plus de 50 ans) ;
- Les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurale et zones France ruralités revitalisation ;
- Toute personne en difficulté sur le marché du travail en l'absence de réseau et/ou de lien social ;
- Toute personne confrontée à des risques de discrimination, notamment en raison de son origine ethnique, réelle ou supposée, ou de son lieu de résidence.

Plus particulièrement, les jeunes relevant ou sortant de l'aide sociale à l'enfance et les bénéficiaires du revenu de solidarité active constituent un public prioritaire du parrainage ainsi que les jeunes peu ou pas qualifiés. Les jeunes doivent ainsi représenter au moins 70% des bénéficiaires du parrainage.

Si les jeunes de moins de 26 ans restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail doivent bénéficier des actions de parrainage au regard du contexte local particulièrement du nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM). La cible de 70% de jeunes de moins de 26 ans pourra le cas échéant être ajustée au regard du contexte local.

Les habitants des QPV doivent également représenter une part significative des entrées en parrainage, appréciée en fonction du contexte local. A l'échelle nationale, un objectif de 33% de bénéficiaires issus des QPV est fixé parmi les nouvelles entrées en parrainage.

3. Une mobilisation du dispositif en lien avec une attente ou un besoin précis

L'antériorité du dispositif a permis d'identifier les logiques d'intervention du parrainage qui doivent se poursuivre :

- Métiers et réseaux qui permettent à la personne parrainée de rencontrer un parrain / une marraine qui échange avec elle sur son projet professionnel, lui transmet des clés de lecture sur les pratiques des entreprises du secteur recherché et favorise la mise en relation avec un réseau d'entreprises.
- Appui/conseil qui se situe dans la continuité de l'accompagnement par le réseau pour l'emploi pour gagner en confiance, valoriser son expérience et mieux se préparer à la recherche d'emploi.
- Dynamisation de l'accompagnement préconisé par les prescripteurs lorsque des blocages ont besoin d'être levés par une personne extérieure. Tiers médiateur, le parrain/la marraine, positionné hors de l'institution, apporte un regard différent dans un contexte plus informel qui permet l'instauration d'une relation de confiance facilitant la compréhension de ce qui, dans la représentation de la personne parrainée, fait obstacle à son insertion.



Les registres de l'intervention des parrains/marraines en soutien à l'accès à l'emploi des bénéficiaires sont ainsi de différentes natures :

- Aide à la reprise de confiance en soi : temps de travail sur soi, sur son projet professionnel, aide à la prise de recul, à la compréhension du « pourquoi cela ne fonctionne pas », amélioration de la confiance en soi, etc.
- Conseils et soutien méthodologique : travail sur les représentations, visites d'entreprises et connaissance du secteur d'activité visé, échanges sur les attendus des entreprises - compétences, posture et aisance professionnelle - structuration de la démarche de recherche d'emploi, sensibilisation aux secteurs porteurs, simulations d'entretiens de recrutement, etc.
- Mise en relation et en situation : rencontres et mise en relation avec des entreprises, organisation d'entretiens avec des professionnels, diffusion et partage de la candidature par le parrain/la marraine, appui à la réalisation de stages et d'immersions, accompagnement durant les premiers mois de l'intégration en entreprises, etc.
- Appui au projet de création d'activité : assistance aux porteurs de projet sur les ressources et les opportunités : aide à la finalisation du projet de création et mise en relation avec les structures compétentes, accompagnement en début de gestion et dans les premières étapes de développement, etc.

4. Une nouvelle modalité d'intervention du parrainage : le parrainage collectif en petits groupes de jeunes accompagnés en Contrat Engagement Jeune¹ (CEJ) par les Missions locales

Une initiative visant à renforcer l'accès à l'emploi des jeunes a donné lieu, en 2023 en région Grand Est, à une expérimentation de parrainage collectif, en petits groupes de jeunes accompagnés en CEJ.

S'adressant à des jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, accompagnés en CEJ, ces actions collectives de parrainage limitent le risque de repli sur soi et de démobilité. La dynamique de groupe permet en effet le partage d'expérience, l'acquisition de nouvelles compétences et l'entraide afin de prévenir ou rompre l'isolement ou le sentiment d'isolement.

Les résultats recueillis à partir de l'analyse détaillée des ateliers et des enquêtes conduites auprès des jeunes, des parrains/marraines et des conseillers en insertion professionnelle soulignent la plus-value de cette nouvelle modalité, particulièrement sur les points suivants :

- Développement de compétences psychosociales : communication, écoute active, collaboration, entraide, apprendre à prendre sa place dans un groupe. La dynamique du groupe stimule l'engagement et permet de dépasser certains obstacles ;

¹ Instauré par la loi de finances du 30 décembre 2021 et codifié dans l'article L. 5231-6 du code du travail, le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable. Pour les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, la limite d'âge est portée à 29 ans révolus. Le contrat d'engagement jeune est proposé à la suite d'un diagnostic établi par le conseiller de la mission locale ou de France Travail aux jeunes qui souhaitent s'engager activement dans un accompagnement intensif vers l'emploi.



- Interactions riches entre jeunes et parrains/marraines : esprit critique, argumentation et remise en question. La richesse des échanges permet un gain de temps et d'efficacité dans la recherche de solutions ainsi que dans la possibilité de détecter et de développer le potentiel des jeunes ;
- Meilleure appréhension du registre professionnel : gain en autonomie dans la méthodologie de recherche d'emploi et augmentation du nombre d'entretiens en entreprises. Le parrain ou la marraine rassure sur l'univers professionnel et favorise les expériences immersives en entreprises en partageant réseaux professionnels et relationnels.

Intégrée dans le plan d'action programmatique de l'accompagnement en CEJ, l'intervention des parrains/marraines auprès de jeunes accompagnés, par groupes de 5 à 7 jeunes au maximum, se déroule sur 3 demi-journées et sur une période de 3 mois afin de garantir une intensité de cette intervention.

Les jeunes peuvent être répartis dans les groupes en fonction du type de projet professionnel ou de création d'activité envisagé ou selon les thématiques d'accès à l'emploi abordées sous différents angles : métier, aisance professionnelle, réseau, culture professionnelle, élargissement des choix professionnels, opportunités d'emploi du bassin ou encore connaissance des secteurs en tension.

Le déploiement de cette nouvelle forme de parrainage des jeunes accompagnés en CEJ est ainsi encouragé.

A noter, s'agissant des modalités de financement du parrainage collectif qu'elles sont différenciées de celles du parrainage individuel (cf. infra, partie IV.1.).

A l'issue des 3 ateliers, un jeune peut bénéficier d'actions de parrainage en individuel si son parcours d'insertion professionnelle nécessite d'être consolidé mais l'action individuelle ne fera alors pas l'objet d'un second financement.

Les missions locales peuvent également financer directement ce type d'actions, dans le cadre des financements qui leur sont dévolus pour la mise en œuvre du CEJ, pour augmenter le nombre de jeunes bénéficiant de cette modalité.

5. Durée du parrainage

La durée du parrainage vers et dans l'emploi peut aller jusqu'à 6 mois, particulièrement si le projet professionnel est défini ou en passe de l'être.

Cette durée peut être portée jusqu'à 9 mois pour tenir compte de difficultés particulières rencontrées par la personne concernée.

Dans certains cas, l'accompagnement peut également être prolongé lors de l'entrée en emploi afin de prévenir une rupture précoce.

La durée du parrainage collectif est limitée à 3 mois comme précisé supra.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II. Fonction et rôle du parrain

1. Une fonction de médiation

Le parrain/la marraine est un bénévole ayant les aptitudes requises pour assurer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel.

La médiation est « un mode de construction et de gestion de la vie sociale, grâce à l'entremise d'un tiers, neutre, indépendant, sans autre pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent les médiés qui l'auront choisi ou reconnu librement »².

Le positionnement professionnel du parrain/de la marraine joue ainsi un rôle important dans sa reconnaissance par la personne parrainée. Son expérience et sa connaissance concrète d'un milieu de travail, de ses règles et de ses pratiques, des conditions requises pour y entrer fondent sa légitimité.

Les parrains/marraines sont des professionnels en activité de tous horizons. Toutefois, la structure porteuse du dispositif parrainage peut également bénéficier de l'apport complémentaire de parrains/marraines retraités afin d'enrichir l'offre de parrainage.

Parrainer ne signifie pas s'engager à offrir un emploi à la personne concernée, ni le rechercher pour elle ou encore prendre des décisions à sa place ou s'attacher à résoudre l'ensemble des problèmes sociaux du parrainé.

En revanche, les parrains et marraines doivent s'adapter aux besoins de chaque personne parrainée : du soutien méthodologique jusqu'à faciliter la rencontre avec des employeurs potentiels. Ils doivent disposer de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont ils font bénéficier leur filleul. Ils doivent également prendre l'engagement d'une présence dans la durée au sein d'un réseau.

La fréquence des rencontres, dans le cadre défini au point I.5, est fixée en fonction des disponibilités du parrain et des besoins de la personne parrainée, mais toujours de manière à ce qu'elle soit favorable aux démarches de recherche d'emploi des personnes bénéficiaires.

2. L'accompagnement des parrains et marraines

L'accompagnement des parrains et marraines par les structures de parrainage, élément déterminant de l'efficacité du parrainage, doit être systématiquement mis en œuvre afin de leur permettre de mieux appréhender les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes parrainées ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation. Cet accompagnement porte sur les dimensions suivantes :

Une meilleure connaissance du public visé afin :

- De mieux appréhender la situation des personnes parrainées, au regard de leur niveau de formation, de leurs conditions socio-économiques, de leur perception de l'environnement, de leurs représentations du monde du travail, de l'entreprise, des codes professionnels, de l'accès à l'emploi, etc. ;

² Michèle Guillaume HOFNUNG. La médiation. PUF, 1995.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- D'identifier les comportements discriminatoires dont le filleul peut être l'objet.

La relation de médiation et d'aide afin :

- De tenir une posture d'écoute bienveillante à l'égard du filleul : dialogue, humilité, patience, détermination, disponibilité ;
- De définir et d'expliquer comment la relation parrain/filleul pourrait fonctionner dans le cadre de la relation de parrainage ;
- D'évaluer ce qui, dans les représentations du filleul, constitue un frein, un obstacle à son insertion professionnelle (autocensure, absence de projection...) ;
- De coopérer avec l'équipe chargée du suivi du filleul.

La valorisation des savoirs et des acquis de la personne parrainée afin :

- D'analyser, de valoriser et d'intégrer les savoirs déjà acquis chez le filleul comme éléments constructifs de sa stratégie d'insertion professionnelle.

La connaissance des dispositifs en faveur de l'accès à l'emploi afin :

- De maîtriser les caractéristiques principales des différents contrats pouvant s'adresser aux filleuls à la recherche d'un emploi et les mesures d'aide pour l'emploi destinées aux employeurs.

III. Pilotage, suivi et animation du parrainage

1. Pilotage du parrainage

Au niveau national

Le comité national pour l'emploi, et en particulier de la commission Inclusion, suit les travaux du comité national du parrainage composé de la DGEFP, de l'ANCT, de l'Union Nationale des Missions Locales, de CHEOPS et de France Travail.

Il se réunit deux fois par an, à l'initiative de la DGEFP et de l'ANCT. Le comité a pour mission d'harmoniser et de coordonner les actions mises en œuvre, de favoriser le recueil de données au niveau régional, de réaliser au plan national le bilan quantitatif et qualitatif du parrainage, d'en partager les résultats et de mutualiser outils et bonnes pratiques. A ce titre, il organise une fois par an un temps d'échange avec les DREETS. Il a également en charge l'animation de la plateforme nationale de parrainage.

Au niveau régional

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et l'ANCT assurent conjointement le pilotage régional du parrainage en y associant les associations régionales des missions locales (ARML), France Travail, l'entité en charge de l'animation régionale du parrainage, et tout autre partenaire utile. Les échelons départementaux, et notamment les préfets délégués à l'égalité des chances ou les sous-préfets à la ville, sont informés et associés en tant que de besoin.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette instance opérationnelle dédiée au parrainage a pour objet :

- D'arrêter, en complémentarité de l'offre de solution du territoire en matière d'accès à l'emploi, les objectifs annuels s'agissant du public cible, dont le nombre de personnes en quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les règles de conventionnement ;
- D'arbitrer les priorités d'affectation des crédits des différents financeurs ;
- D'engager le processus de sélection (orientations attendues des porteurs de projet, cibles, recrutement des parrains, territoires, animation du parrainage et des parrains, etc...) et d'instruction des projets, après avoir défini les critères d'éligibilité et les modalités de financement entre les crédits relevant du BOP 102 et du BOP 147 ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de parrainage conventionnées à l'appui des indicateurs de suivi et de pilotage (annexe 2, annexe 3 et annexe 4) au 31 mars de l'année N+1.

De plus, elle est chargée :

- De mobiliser la dynamique de mise en réseau des entreprises impulsée par les DDETS et les comités départementaux et locaux pour l'emploi pour sensibiliser sur l'engagement sociétal au travers des actions de parrainage et intégrer de nouveaux parrains et marraines ;
- De piloter l'animation régionale du parrainage ;
- D'identifier les bonnes pratiques et faire remonter des propositions au comité national.

Elle rendra compte de ses travaux au comité régional pour l'emploi qui émettra des préconisations dans le cadre des bilans annuels réalisés ou sera intégrée au comité régional pour l'emploi.

2. L'animation régionale du parrainage

L'animation régionale des réseaux de parrainage est un facteur clé de réussite du parrainage. Sous la forme d'un service mutualisé, elle est mise en place par le comité régional et peut faire l'objet d'un financement dédié à ce titre (cf. IV. 2.). A titre d'illustrations, certaines DREETS s'appuient sur des réseaux associatifs tels que les ARML (Associations régionales des missions locales) ou les CARIF OREF.

L'animation régionale du parrainage relaye les orientations du plan régional auprès des réseaux de parrainage et assure également la transmission au comité de pilotage régional des pratiques, attentes et difficultés des réseaux.

Sa principale mission est de faire vivre le réseau et de l'animer en réponse aux besoins de ses membres. Outil indispensable à la mise en œuvre et au développement du parrainage, la mention de son existence dans les appels à projets régionaux, comme appui/conseil apporté aux réseaux de parrainage, est fortement recommandée.



En cohérence avec les orientations du comité régional, l'animation régionale a ainsi en charge :

- L'information, la promotion et la mobilisation sur le parrainage auprès des acteurs locaux de l'emploi, du monde économique et de la politique de la ville ;
- L'incitation à la signature de chartes de coopération locales/ régionales avec les entreprises et réseaux d'entreprises ;
- L'appui/conseil auprès des réseaux de parrainage par des échanges de pratiques réguliers : processus d'intégration des nouveaux parrains/marraines, réunions thématiques et formation ;
- Le développement d'outils de communication et d'événements permettant la rencontre entre les réseaux de parrainage, les entreprises, les personnes parrainées et les prescripteurs ;
- L'identification, la capitalisation et la diffusion des meilleures pratiques et initiatives ;
- La consolidation des données régionales et la production d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité pour les différents financeurs.

IV. Modalités de conventionnement et de financement

1. Cadre général de conventionnement et de financement

Le parrainage est un dispositif cofinancé par l'État, les collectivités territoriales et/ou d'autres organismes publics et privés.

Modalités de financement par l'État (ministères chargés du travail et de la ville)

Le ministère chargé du travail, de la santé, des solidarités et des familles est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville intervient dans le cadre du programme 147 « Politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le financement de l'État, au travers d'une convention signée par les DREETS et/ou l'ANCT, est attribué à la structure qui porte le dispositif de parrainage au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation entre le parrain/la marraine et la personne parrainée est validée. Le financement est d'un montant maximum de 305 € par bénéficiaire et par an, et conditionné à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de six semaines au cours desquelles le parrainé a bénéficié de plusieurs entretiens avec son filleul. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

L'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure, lequel doit a minima exposer le nombre de bénéficiaires visés et leur profil, ainsi que les modalités d'organisation, de suivi et d'animation du réseau de parrains/marraines.

L'efficacité du parrainage est conditionnée à l'existence du projet professionnel du bénéficiaire du parrainage qui doit être élaboré ou en cours de définition, de la qualité de la mise en relation entre le parrainé et son parrain, du suivi de la progression du parrainé dans son parcours vers et/ou dans l'emploi ainsi que de l'animation du réseau de parrains.

Le cofinancement par les crédits travail et politique de la ville d'une structure portant un réseau de parrainage est possible si l'action vise à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers



prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

Pour le parrainage collectif de petits groupes de jeunes accompagnés en CEJ, le financement de l'État, au travers des conventions signées par les DREETS et/ou l'ANCT, s'élève au maximum à 1200 € pour l'organisation de 3 demi-journées animées par les parrains/marraines sur une temporalité de 3 mois.

Les jeunes accompagnés dans le cadre de cette nouvelle modalité du parrainage collectif, ne doivent pas représenter plus de 20 % du total des nouvelles entrées régionales de personnes accompagnées au titre du parrainage.

Un jeune ayant bénéficié d'une action de parrainage collectif peut bénéficier d'actions de parrainage en individuel si son parcours d'insertion professionnelle nécessite d'être consolidé. Néanmoins, cette action individuelle ne fera pas l'objet d'un second financement.

Un cofinancement des actions de parrainage par le Fonds social européen (FSE+) peut également être envisagé au titre du Programme opérationnel national du FSE pour la période 2021-2027.

2. Dépenses éligibles à l'aide de l'État (ministères chargés du travail et de la ville)

L'accompagnement de la personne par le parrain/ la marraine reste le principal point de référence de validation du financement de l'action de parrainage. L'aide financière de l'État est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des frais des parrains) ;
- L'animation des partenariats locaux susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- La mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action ;
- Les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...) ;
- Le fonctionnement de l'animation régionale, auquel il est possible de consacrer une partie des crédits de l'Etat, ainsi que les opérations de communication et de promotion du parrainage.

L'instruction des dossiers de structures candidates à la mise en œuvre du parrainage tient compte des autres financements obtenus dans le cadre d'autres appels à projets déployés au niveau territorial et national le cas échéant.

Afin d'éviter les doubles financements, la structure doit s'assurer que chaque jeune et chaque parrain/marraine concerné par l'appel à projets parrainage ne bénéficie d'aucune action financée au titre du mentorat (plan 1 jeune, 1 mentor) ou d'autres dispositifs proches.

A cet effet, la structure sollicitant des financements au titre du parrainage est invitée à distinguer la cible des parrainés des autres dispositifs proches afin que l'instructeur puisse différencier les programmes et identifier les financements afférents.

3. Modalités de répartition des crédits de l'État (ministères chargés du travail et de la ville)

L'attribution des crédits de l'État fait l'objet d'une concertation au sein du comité régional afin de répondre aux besoins des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail.



S'agissant notamment des jeunes résidents en QPV, l'objectif du nombre de bénéficiaires du parrainage doit être défini en prenant en compte le nombre de QPV, la part des demandeurs d'emploi en fin de mois des jeunes QPV comparée aux jeunes demandeurs d'emploi en fin de mois et/ou le poids de jeunes en demande d'insertion pour les missions locales. L'objectif régional ainsi défini et les crédits attribués sont ensuite déclinés par territoires de manière concertée (DREETS et ANCT) au regard du contexte local.

Pour rappel, un objectif national de 33% de bénéficiaires issus des QPV est fixé parmi les nouvelles entrées en parrainage.

4. Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi

Mise à disposition des crédits

Les crédits destinés au financement du parrainage relèvent de la gestion déconcentrée en BOP territorial ; ils sont notifiés puis délégués aux DREETS par l'administration centrale (DGEFP) au début de chaque exercice, dans les conditions fixées au terme du dialogue de gestion initial. L'enveloppe déléguée peut contribuer au financement de l'animation régionale.

Conventionnement

Les conventions sont établies et signées par les DREETS. Elles définissent les actions retenues, leurs modalités de financement ainsi que le calendrier d'exécution et les modalités d'évaluation. La maquette d'indicateurs et les modèles de bilans quantitatif et qualitatif sont annexés à la convention. La consolidation des données et la production d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité parrainage par les structures conventionnées sont transmises chaque année aux DREETS.

5. Modalités de conventionnement par les services de l'ANCT

Règles de financement

Les crédits du programme 147 sont exclusivement destinés au parrainage de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui peut par ailleurs être également financé par d'autres crédits.

Dans les régions où cela est nécessaire, une subvention globale et complémentaire d'un montant maximal de 30 000 € euros peut être accordée pour renforcer le financement de l'animation régionale du parrainage.

Conventionnement

Les subventions sont attribuées dans le cadre de conventions financières d'une durée annuelle.

Toutefois, le recours à des conventions pluriannuelles d'objectifs, de trois ans, peut être envisagé par les DREETS pour des opérateurs dont ils considèrent que l'intervention est particulièrement structurante en matière de parrainage, assorties d'avenants financiers annuels.

Les conventions DREETS et ANCT sont soumises à l'annualité budgétaire